

# VD\_OMNI AC.2013.0148 vom 8. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0148)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0148 du 8 avril 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0148 del 8 aprile 2013

## Regeste

HELVETIA NOSTRA/Municipalité d'Ormont-Dessus, DESTRAZ, WAGEN | L'art. 75b Cst. interprété en relation avec l'art. 197 ch. 9 Cst. ne peut pas faire obstacle à un permis de construire une résidence secondaire délivré en 2012. Le fait que le Tribunal cantonal statue en instance de recours après le 1er janvier 2013 ne change rien à la situation juridique. Le texte de la disposition transitoire (art. 197 ch. 9 Cst.) est clair et indique comme point déterminant pour juger de la validité des permis de construire la date de leur délivrance. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au Tribunal fédéral devenu sans objet (1C\_482/2013 du 11 novembre 2013).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est formé par une organisation qui fait partie de la liste, établie par le Conseil fédéral, des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451 – cf. ch. 9 de la liste figurant dans l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage [ODO; RS 814.076]). La jurisprudence fédérale prévoit que l'exercice de ce droit de recours suppose que la décision attaquée relève de l'application d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (cf. notamment ATF 131 II 58 consid. 1.1; 125 II 29 consid. 1b; 121 II 190 consid. 3c/aa). En l'espèce, dès lors que les griefs de la recourante sont de toute manière mal fondés, comme cela sera exposé au considérant suivant, il n'est pas nécessaire d'examiner si, en accordant une autorisation de construire pour une habitation dans la zone à bâtir, la municipalité accomplit une tâche de la Confédération, ou si au contraire elle accomplit une tâche que la législation fédérale sur l'aménagement du territoire attribue aux cantons, dans le cadre fixé par les principes du droit fédéral. La question de la recevabilité du recours peut demeurer indécise (cf. arrêt AC.2012.0127 du 22 novembre 2012, consid. 1 – affaire traitée par la CDAP comme cas-pilote pour cette problématique).

### E. 2

Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls " . b) Il n'y a pas lieu d'examiner, dans le présent arrêt, si la commune est une commune dans laquelle le parc des logements comporte plus de 20% de résidences secondaires, ni si le chalet projeté par la constructrice est une résidence secondaire. En effet, dans son premier arrêt de principe AC.2012.0127 du 22 novembre 2012, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a jugé que l'art. 75b Cst. interprété en relation avec l'art. 197 ch. 9 Cst. ne pouvait

pas faire obstacle à l'octroi d'un permis de construire une résidence secondaire lorsque la décision de la municipalité a été prise en 2012. Durant la période qui court de la date de l'adoption des normes constitutionnelles objet de l'initiative sur les résidences secondaires (11 mars 2012) jusqu'à la veille du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra cette adoption (soit le 31 décembre 2012 – cf. art. 197 ch. 9 al. 2 Cst.), l'entrée en vigueur de l'art. 75b Cst. n'entraîne pas encore la nullité ni l'annulabilité des autorisations de construire des résidences secondaires délivrées pendant ce laps de temps (AC.2012.0127, consid. 2b-c). Dans un deuxième arrêt de principe (AC.2012.234 du 28 février 2013), la cour de céans a jugé que le fait qu'elle statuait sur le recours en 2013, soit après le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'adoption de l'art. 75b Cst., ne changeait rien à la situation juridique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la légalité d'une décision d'autorisation de construire doit en principe être examinée selon le droit applicable au moment où elle a été prise. Il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs (ATF 135 II 384, consid. 2.3 ; ATF 125 II 591, consid. 5e/aa ; ATF 123 II 359, consid. 3 ; 1C\_215/2012 du 14 décembre 2012, consid. 2.4 ; 1C\_159/2012 du 14 décembre 2012, consid. 6.2 ; 1C\_36/2011 du 8 février 2012, consid. 5.2 ; 1C\_505/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012, consid. 3.1) Cette règle n'est toutefois applicable qu'en l'absence de norme transitoire spécifique (cf. notamment 1C\_215/2012 du 14 décembre 2012, consid. 2.4 ; 1C\_159/2012 du 14 décembre 2012, consid. 6.2, concernant l'application de l'art. 75b Cst.). c) Or, en l'espèce, il existe une disposition transitoire expresse dont il résulte que la date déterminante pour juger de la nullité des permis de construire des résidences secondaires est celle de leur délivrance par l'autorité administrative et non pas celle de la décision de l'autorité cantonale de recours (art. 197 ch. 9 al. 2 Cst.). Vu son texte clair, il n'y a aucune raison de s'écarter de l'interprétation littérale de cet article constitutionnel. d) L'ordonnance sur les résidences secondaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 9 al. 1 de dite ordonnance), n'avait pas à être appliquée par la municipalité à la date de la décision attaquée. S'agissant des permis de construire délivrés avant son entrée en vigueur, cette ordonnance du Conseil fédéral n'a à l'évidence pas pour effet de modifier le régime juridique résultant des art. 75b et 197 ch. 9 Cst. (AC.2013.0013 du 8 mars 2013). Dans le cas présent, il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la portée de cette ordonnance, ni sur les exceptions qu'elle prévoit. Il s'ensuit que les griefs de la recourante, mal fondés, doivent être rejetés.

### **E. 3**

Le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). L'intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens ; en revanche, les constructeurs ont recouru aux services d'un avocat et s'en verront allouer, à charge de la recourante (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.